



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer – Règles de Hambourg (RH)

Décision 2195 : RH 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 6 ; 26

Égypte : Cour de cassation, Chambre commerciale et économique

Décision n° 7919 de la 81^e année judiciaire

10 décembre 2019

Original en arabe

Sommaire établi par le centre d'aide juridique de l'Université Ain Shams

Le litige porte sur un envoi de blé couvert par un connaissement de Galveston (États-Unis d'Amérique) vers Alexandrie (Égypte). Après le déchargement, l'acheteur avait constaté une détérioration du blé livré, une partie des marchandises manquant de ce fait. L'assureur l'avait indemnisé du préjudice subi et avait introduit un recours subrogatoire contre le mandataire du transporteur en indemnisation du blé endommagé.

Le tribunal de première instance avait statué en faveur du demandeur, lui accordant une indemnité de 156 557,58 livres égyptiennes en plus des intérêts légaux. Il avait été fait appel de cette décision. La cour d'appel avait annulé le jugement du tribunal de première instance. Notant que l'usage tolérait un manque de 2 % de la quantité totale de marchandises, elle avait conclu que, puisque ce manque était ici inférieur à 2 %, le demandeur ne pouvait pas prétendre à une indemnisation pour la quantité totale des marchandises.

Le demandeur a contesté l'arrêt d'appel devant la Cour de cassation pour violation de la loi, vice de raisonnement et contradiction avec les éléments de preuves versés au dossier en ce qui concerne l'existence de la coutume. Le Cour de cassation a admis le pourvoi et décidé de statuer sur le fond du litige, qui était soumis aux Règles de Hambourg (« RH »). Dans son arrêt, elle a examiné les questions suivantes : 1) l'applicabilité de la convention ; 2) la responsabilité limitée du transporteur ; et 3) la méthode de calcul des dommages-intérêts sur la base de la norme de l'unité de compte.

Premièrement, la Cour de cassation a constaté que, conformément à l'article 2 des RH, le port de chargement et le port de déchargement étaient situés dans des États parties aux RH (à savoir les États-Unis et l'Égypte), et elle a affirmé que celles-ci s'appliquaient quelle que soit la nationalité des parties au contrat de transport. En outre, elle a constaté qu'il n'existait pas de charte-partie. Ainsi, elle a estimé que les



RH s'appliquaient et l'emportaient sur la loi n° 8 de 1990, qui était la loi nationale régissant les aspects du commerce maritime non réglementés par les RH.

Deuxièmement, la Cour de cassation a estimé que, conformément à l'article 6 des RH, la responsabilité du transporteur était limitée à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable. Elle a noté qu'à moins que les parties n'en conviennent autrement dans leur contrat de transport, cette limite ne pouvait être dépassée, mais que le tribunal pouvait réduire l'indemnisation pour qu'elle corresponde au préjudice réel subi afin d'éviter l'enrichissement injustifié de l'expéditeur au détriment du transporteur.

Enfin, la Cour de cassation a rappelé que l'unité de compte utilisée pour calculer la limite de la responsabilité était le droit de tirage spécial, qui pouvait être converti dans la monnaie nationale à la date du jugement selon la méthode prescrite par le Fonds monétaire international (« FMI »), conformément à l'article 26 des RH. Elle a constaté à cet effet que la valeur du droit de tirage spécial à la date du jugement contesté était de 1,48 dollar des États-Unis. Le montant maximum qui aurait pu être accordé au demandeur à titre d'indemnisation était donc de 3,71 dollars par kilogramme (équivalant à 2,5 droits de tirage spéciaux par kilogramme). La Cour de cassation a également estimé que le manque habituellement toléré était de 1 %, déduit du poids total des marchandises avant le calcul du montant de l'indemnisation. Compte tenu de ce qui précède, elle a infirmé l'arrêt contesté en réduisant l'indemnité accordée à 83 130,96 livres égyptiennes, somme qui équivalait au préjudice subi sans dépasser la limite de responsabilité fixée par les RH.

Note au lectorat

Le présent sommaire s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Les sommaires publiés dans le système CLOUT sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes contribuant à titre volontaire, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.